IX. Règlement d'exécution de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Chapitre premier. Du contrôle

Article 1. Liste internationale de personnalités
Article 2. Organisation du controle
Article 3. Désignation des délégués de spuissances
protectrices
Article 4. Désignation du Commissaire général
Article 5. Attributions des délégués
Article 6. Attributions du Commissaire général
Article 7. Inspecteurs et experts
Article 8. Exercice de la mission de contrôle
Article 9. Substitut des puissances protectrices
Article 10. Frais

Chapitre II. De la protection spéciale

Article 11. Refuges improvisés
Article 12. Registre international des biens culturels
sous protection spéciale
Article 13. Demandes d'inscription
Article 14. Opposition
Article 15. Inscription
Article 16. Radiation

Chapitre III. Des transports de biens culturels

Article 17. Procédure pour obtenir l'immunité Article 18. Transport à l'étranger Article 19. Territoire occupé

Chapitre IV. Du signe distinctif

Article 20. Apposition du signe Article 21. Identification de personnes

Chapitre premier. Du contrôle

Article premier. Liste internationale de personnalités

Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques, sur l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes.

Article 2. Organisation du contrôle

Dès qu'une Haute Partie contractante est engagée dans un conflit armé auquel s'applique l'article 18 de la Convention :

- a. Elle nomme un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire; si Elle occupe un autre territoire, Elle est tenue de nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent;
- b. La Puissance protectrice de chaque Partie adversaire de cette Haute Partie contractante nomme des délégués auprès de cette dernière, conformément à l'article 3 ci-après;
- C. Il est nommé, auprès de cette Haute Partie contractante, un Commissaire